

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-054-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements

2019-12-06

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, Règl.Nu. R-017-2010.

- 1. Le Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs, Règl.Nu. R-017-2010, est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'article 1 est modifié :**
 - a) aux alinéas a) et c) par remplacement de « 92 400 \$ » par « 94 500 \$ »;**
 - b) à l'alinéa b) par remplacement de « 45 687 \$ » par « 46 725 \$ ».**
- 3. Le paragraphe 4(3) est modifié par remplacement de « 0,590 \$ » par « 0,615 \$ ».**
- 4. Le paragraphe 13(1) est modifié par remplacement de « 113,33 \$ » par « 150,00 \$ ».**
- 5. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.**
- 6. Le présent règlement entre en vigueur, selon la date la plus tardive, le 1^{er} janvier, 2020 ou à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.**

APPENDICE

ANNEXE

(article 6)

ALLOCATION JOURNALIÈRE POUR LES REPAS ET LES FRAIS ACCESSOIRES

I N°	II Allocation	III Territoires du Nord-Ouest	IV Nunavut	V Canada ou États-Unis (autre que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest)
1.	Déjeuner	24,15 \$	27,35 \$	20,35 \$
2.	Dîner	29,30 \$	33,20 \$	20,60 \$
3.	Souper	62,70 \$	88,45 \$	50,55 \$
4.	Frais accessoires	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
